

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16314815***Déposé
08-07-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0658852506**N° d'entreprise :****Dénomination** (en entier) :**COMPTOIR DU PNEU GHLIN**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Route de Wallonie (G.) 4 bte A

(adresse complète)

7011 Mons

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Constant JONNIAUX à Pommeroeul le sept juillet deux mille seize (07/07/2016), en cours d'enregistrement, que Monsieur **GHELLER** Eric, né à Lobbes le quatorze octobre mille neuf cent septante, inscrit au registre national sous le numéro 70.10.14-243.04, et son épouse, Madame **WEEMANS** Sabine Eliane Michèle, née à Soignies le dix-huit septembre mille neuf cent septante et un, inscrite au registre national sous le numéro 71.09.18-090.51, domiciliés ensemble à 7322 Ville-Pommeroeul (Bernissart), Rue des Mouligneaux, numéro 14 (époux mariés sous le régime légal de la communauté pour ne pas avoir arrêté de contrat de mariage en préalable de leur union, régime non modifié à ce jour)

Ont constitué une société commerciale et arrêté les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « **COMPTOIR DU PNEU GHLIN** », dont le siège social est initialement établi à 7011 Mons (Ghlin), route de Wallonie, numéro 4/A.

CAPITAL, SOUSCRIPTION ET LIBERATION

La société est constituée au capital de dix-huit mille six cents euros (**18.600,00€**) représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales (**186**) sans valeur nominale, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (**1/186**) de l'avoir social.

Ils souscrivent les cent quatre-vingt-six parts sociales (**186**) en espèces au prix unitaire de cent euros (**100,00€**) chacune, comme suit :

- Monsieur **GHELLER** Eric à concurrence de nonante-trois parts sociales (93) ;
- Madame **WEEMANS** à concurrence de nonante-trois parts sociales (93) ;

Les fondateurs déclarent que les parts ainsi souscrites sont partiellement libérées à concurrence de six mille deux cents euros (**6.200,00€**) par un virement effectué par leurs soins, chacun en proportion de leur souscription dans le capital, en crédit du compte bancaire spécial numéro BE89 0017 8866 9185 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS. Une attestation bancaire de ce dépôt, datée de ce 7 juillet 2016, est annexée à l'acte constitutif.

Conformément aux dispositions du Code des Sociétés, les fondateurs ont remis au Notaire le plan financier et arrêté les statuts comme suit :

Article 1 : Forme

Société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 : Dénomination

La société sera dénommée « **COMPTOIR DU PNEU GHLIN** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société privée à responsabilité limitée ou du sigle SPRL.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi par les fondateurs au moment de la constitution, ainsi qu'exposé aux dispositions transitoires. Il peut être déplacé à tout moment par simple décision de la gérance ou par une assemblée générale délibérant comme pour une modification aux statuts. Chaque transfert de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

siège sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance. La société peut établir des sièges d'exploitation, des agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger sur simple décision de la gérance.

Article 4 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités et entreprises relevant des secteurs suivants :

- l'achat, la vente en gros ou au détail, l'import-export, la pose, l'entretien et la réparation de pneus et de jantes pour tous types de véhicules, motorisés ou non, de toutes pièces détachées (neuves ou d'occasions), d'accessoires automobiles et d'accessoires pour tous autres véhicules ;
- l'exploitation d'un ou plusieurs garages avec atelier de réparation, de commerce de vente de véhicules automobiles, motos, camions ou autres - neufs ou d'occasion - voire de collection ;
- l'entretien, la réparation et le dépannage de ces mêmes véhicules ;
- l'exploitation d'une ou de plusieurs stations – services ;
- l'importation et l'exportation en ces domaines ;
- la location de tous véhicules neufs ou d'occasion ;
- tous types de travaux de carrosserie ;
- tous types de travaux de peinture ;
- l'achat, la vente, la pose et l'entretien de tous accessoires sécuritaires ou de confort pour ces mêmes véhicules tels qu'antivol, auto-radios, systèmes géo-satellitaires et tous équipements des véhicules en général ;
- l'exploitation d'une ou de plusieurs stations « car-wash » ou « truck wash » ;
- toutes prestations de services et tous commerces de détail liés directement ou indirectement aux activités précitées, en ce compris la vente de confiseries, boissons, journaux, article de librairie et de loterie, de fleuristerie, combustibles, lubrifiants et articles cadeaux.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment tous investissements mobiliers ou immobiliers. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans des sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'ensemble des activités qui précèdent pourra être réalisé par la société sous réserve de l'obtention des autorisations, agréments ou accès à la profession éventuellement requis.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 : Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales (186) sans valeur nominale, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (1/186) de l'avoir social.

Article 7 : Vote en cas de démembrement de la propriété des parts

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu en règle à l'usufruitier, pour toutes les résolutions ou décisions, fussent-elles prises à une majorité qualifiée.

Article 8 : Cession et transmission de parts

Lorsqu'il est unique, l'associé peut céder ses parts à qui bon lui semble; lorsqu'ils sont plusieurs, les règles suivantes trouvent à s'appliquer.

Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celle visée par l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins de parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa

demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 : Registre des parts

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social où tout intéressé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission des parts.

Article 10 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 : Pouvoir du gérant

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 : Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 §1er du Code des Sociétés définissant les petites sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de juin à 18 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans sa convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé dans le délai légal par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15 : Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale ou par tout tiers porteur d'une même procuration spéciale.

Article 16 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un associé - gérant ou à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. En cas de parité des parts, l'associé le plus âgé remplira cette fonction.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentés et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des Sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des

entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Article 19 : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

Article 20 : Dissolution, liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. La nomination du ou des liquidateurs sera soumise à l'homologation de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux dispositions du Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Réunis en assemblée générale, les comparants déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent à l'unanimité, ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait d'acte constitutif au greffe du tribunal de Commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1.

Le premier exercice social commencera ce sept juillet deux mille seize (07/07/2016) pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-sept (31/12/2017).

Conformément aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprendra pour son compte propre tous actes et opérations effectués par les fondateurs dans le cadre de son objet social à compter du premier juillet deux mille seize (01/07/2016).

2.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille dix-huit (2018).

3.

La société sera administrée par un gérant non statutaire en la personne de Monsieur GHELLER Eric, pré-qualifié, nommé pour une durée illimitée, lequel accepte ce mandat qui sera exercé à titre rémunéré, mais ses émoluments seront définis ultérieurement. Il est nommé jusqu'à révocation.

4.

Le siège social est initialement établi à 7011 Mons (Ghlin), Route de Wallonie, numéro 4/A.

5.

Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire - réviseur.

Pour extrait conforme,

Constant JONNIAUX, Notaire.

Déposé en même temps : expédition de l'acte et de l'attestation bancaire.